



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 8990

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes concernant l'adaptation de leur réseau d'eau à la défense contre l'incendie. La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 définit les besoins en eau pour la lutte contre les incendies en fonction des risques. Plusieurs communes, dans le but de se conformer à la loi de 1951, doivent pourvoir à l'implantation, sur leur territoire, de citernes. Cela suppose, pour la commune concernée, d'importants investissements. Toutefois, cette réglementation, au fil du temps, n'a jamais été réactualisée et est devenue obsolète. En effet, les communes sont aujourd'hui dotées de matériels de services incendie qui rendent inutiles l'utilisation des citernes communales et qui permettent le pompage de l'eau directement à partir des canalisations existantes. Ce matériel est performant et son utilisation directe sur les canalisations non seulement constituerait un allègement certain pour le budget des communes, mais renforcerait également, car plus appropriée, la sécurité des habitants. Au regard de ces deux éléments primordiaux, il attire donc son attention sur la loi de 1951 relative à la « défense incendie », devenue mal adaptée à la situation d'aujourd'hui, et lui demande s'il ne juge pas opportun de la faire évoluer.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 traite de l'extinction des incendies dans les communes rurales et urbaines en examinant l'ensemble des dispositifs auquel il peut être fait appel. Les dispositions de ce texte ont été complétées et précisées par les circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967 ayant toutes deux pour objet la protection contre l'incendie dans les communes rurales. Même si les techniques et les moyens de lutte contre l'incendie ont évolué depuis 1951, ces circulaires proposent un éventail de solutions toujours d'actualité pour la mise en place d'une défense incendie adaptée aux communes rurales à très faible densité de population et d'urbanisation. Toutefois, la défense contre l'incendie de chaque commune, placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, doit être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau. La solution technique la plus adaptée au risque à défendre pourra ainsi être choisie. De même, l'adéquation entre le type de matériel utilisé par les sapeurs-pompiers et les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie, dont doivent disposer les communes, doit être étudiée localement. Le dispositif départemental d'organisation et de gestion des services d'incendie et de secours contribue à répondre à cette fin. Ainsi, les choix stratégiques de défense incendie des communes et leur adéquation avec la politique d'équipement des sapeurs-pompiers peuvent être étudiés et débattus au sein des conseils d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Les communes sont représentées au sein de ces instances. Ensuite, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours doivent permettre respectivement de planifier et de cadrer cette adaptation. Enfin, une étude hydraulique peut être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours. Elle permet aux collectivités de planifier l'équipement des infrastructures hydrauliques communales en disposant d'un avis technique adapté. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de réformer les circulaires citées. Toutefois, consciente des

nombreuses interrogations que ce sujet suscite, la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales étudie des dispositions techniques et informatives permettant de clarifier l'ensemble des aspects de la défense incendie des communes.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8990

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4907

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3529